

## Charte d'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC)

---

Cette charte vaut règlement intérieur en ce qui concerne l'usage des TIC.

### Préambule

Le système d'information est constitué de l'ensemble des moyens matériels, logiciels, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur.

L'informatique nomade constituée par les ordinateurs portables, les téléphones portables, les tablettes, est également un des éléments constitutifs du système d'information.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent et notamment la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données personnelles.

La présente charte définit les règles d'usage et de sécurité que l'institution et l'utilisateur s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun.

La charte pourra être complétée par une annexe définissant les principales pratiques d'usage.

L'Institut Agro Dijon porte à la connaissance de l'utilisateur la présente charte.

### Références juridiques

Les principaux textes juridiques en vigueur régissant la présente charte sont les suivants :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- les dispositions du code de la propriété intellectuelle,
- les dispositions du Code pénal,
- les dispositions du Code des postes et des télécommunications (notamment le livre II sur les communications électroniques),
- les dispositions du Code de l'éducation (notamment article L.123-3),
- le règlement intérieur de l'Institut agro Dijon pris en son article 15-1.2.

La présente charte demeure régie par toutes autres dispositions législatives et réglementaires à venir.

### Définitions

Les « *ressources informatiques* » désignent : les réseaux, les moyens informatiques de calcul ou de gestion locaux, ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade à partir du réseau de l'entité, les logiciels, les applications, les bases de données...

Les « *services Internet* » constituent la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses : web, messagerie, forum, téléphonie IP (Internet Protocol), visioconférence...

L'« *utilisateur* » est toute personne physique autorisée par la Direction des Systèmes de l'Information (DSI) à avoir accès et/ou à utiliser les ressources informatiques et services Internet quel que soit son statut : agents de l'Institut Agro Dijon titulaires ou contractuels, les apprenants, les personnes extérieures hébergées à titre permanent ou temporaire...)

L'« *administrateur systèmes et réseaux* » est toute personne ayant accès techniquement au traitement, stockage et acheminement de l'information.

Les administrateurs systèmes et réseaux sont conduits par leurs fonctions même à avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs (messagerie, connexions Internet, fichiers de journalisation) y compris celles qui sont enregistrées sur le disque dur du poste de travail. Un tel accès n'est contraire à aucune disposition de la loi du 6 janvier 1978.

Toutefois, aucune exploitation des informations ne peut être opérée, d'initiative ou sur ordre hiérarchique, à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des applications. L

De même, les administrateurs systèmes et réseaux, tenus au secret professionnel, ne doivent pas divulguer des informations qu'ils auraient été amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de l'établissement. Ils ne sauraient non plus être contraints de le faire, sauf disposition législative particulière en ce sens.

### **Engagement de l'institution**

L'Institut Agro Dijon s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires destinés à assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs. Elle facilite l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information qui sont dédiées à l'enseignement, à la recherche, à la documentation et à la gestion de l'établissement. Les ressources mises à disposition sont prioritairement à usage professionnel, mais l'institution est tenue de respecter la vie privée de chacun.

### **Engagement de l'utilisateur**

L'utilisateur prendra connaissance de la présente charte, et s'engage à la respecter.

Il est responsable de l'utilisation des ressources du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique et de déontologie.

L'utilisateur a une responsabilité particulière dans l'utilisation qu'il fait des ressources mises à sa disposition par l'Institut Agro Dijon. En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut, de son contrat ou encore de sa convention d'accueil.

### **Article I : champ d'application**

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent à l'institution ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs, présents sur site ou en télétravail.

Les utilisateurs ayant des fonctions d'administrateur de système d'information verront leurs droits et obligations précisés en annexe.

## **Article II : conditions d'utilisation des systèmes d'information**

### **II.1 : utilisation privée**

Les systèmes d'information de l'établissement sont mis à disposition de l'utilisateur pour une utilisation professionnelle.

Toutefois une utilisation à des fins privées est autorisée à condition qu'elle soit non lucrative et raisonnable, tant dans la fréquence que dans la durée. Elle ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service et du système d'information.

Toute information est réputée comme relevant de l'Institut Agro Dijon, à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée. Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace prévu explicitement à cet effet, dont la sauvegarde lui incombera (voir annexe).

L'établissement ne supporte pas le coût de stockage et le traitement des données privées des agents.

### **II.2 : continuité de service gestion des absences et des départs**

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé qu'il doit détruire lors de son départ définitif.

L'Institut agro Dijon s'engage, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à respecter le règlement européen EU 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

Toute question relative à l'accès, la rectification, le retrait des données personnelles est à adresser à : [dpo@agrosupdijon.fr](mailto:dpo@agrosupdijon.fr)

L'Institut agro Dijon prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données.

## **Article III : principes de sécurité**

### **III.1 : règles de sécurité applicables**

L'institution met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs sont informés que les mots de passe constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en fonction de la mission qui lui est conférée (voir annexe). La sécurité des systèmes d'information mis à sa disposition lui impose :

- de respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des mots de passe,
- de garder strictement confidentiels son (ou ses) mot(s) de passe et de ne pas le(s) dévoiler à un tiers,
- de respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les noms et mots de passe d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition des utilisateurs nécessite plusieurs précautions :

- de la part de l'institution :
  - veiller à ce que les ressources sensibles et/ou confidentielles ne soient pas accessibles en cas d'absence (en dehors des mesures de continuité mises en place par la hiérarchie),
  - limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité.
- de la part de l'utilisateur :
  - si l'utilisateur ne bénéficie pas d'une habilitation explicite, il lui est interdit d'accéder ou tenter d'accéder à des ressources du système d'information, même si cet accès est techniquement possible,
  - ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels non confiés ou non autorisés par l'institution,
  - ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'institution, des logiciels ou progiciels sans autorisation explicite (cette règle peut varier en fonction du niveau d'accès de l'utilisateur - voir annexe),
  - se conformer aux dispositifs mis en place par l'institution pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques.

### **III.2 : devoir de signalement et d'information**

L'institution doit porter à la connaissance de l'utilisateur tout élément susceptible de lui permettre d'apprécier le niveau de risque encouru dans l'utilisation du système d'information.

L'utilisateur avertit sa hiérarchie dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information, etc... Il signale également à la personne responsable du site toute possibilité d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation.

### **III.3 : mesures de contrôle de la sécurité**

L'utilisateur est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'institution se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition,
- qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence,
- que toute information bloquante ou présentant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, peut être isolée, le cas échéant supprimée,
- que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus.

Les modalités seront précisées en annexe.

## **Article IV : communications électroniques**

### **IV.1 : messagerie électronique**

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail et de mutualisation de l'information au sein de l'institution.

La messagerie est un outil de travail ouvert à des usages professionnels et pédagogiques. Toutefois elle peut constituer le support d'une communication privée (dans les limites de l'usage restreint prévues dans l'article II.1).

Des règles particulières -pouvant faire l'objet d'annexes complémentaires à la présente charte- concernent l'utilisation de la messagerie électronique pour :

- a) l'attribution des adresses électroniques,
- b) le contenu des messages électroniques,
- c) l'émission et la réception des messages : la redirection des messages depuis la boîte professionnelle,
- d) le statut et la valeur juridique des messages,
- e) le stockage et l'archivage des messages dans le respect strict du quota attribué,
- f) la fermeture des comptes de messagerie.

Sur ce point, les règles appliquées à l'Institut Agro Dijon sont les suivantes :

- lorsque l'utilisateur quitte l'établissement (mutation, départ à la retraite, fin de contrat...), le maintien des droits d'accès à la messagerie sera subordonné à une demande écrite au responsable de l'entité où travaillait l'utilisateur et à la validation expresse du Directeur de l'Institut Agro Dijon et du Directeur des Systèmes de l'Information.

Dans cette hypothèse, afin d'assurer la continuité du service et de l'activité, une personne habilitée par le responsable de l'entité pourra être désignée afin d'avoir accès à la messagerie.

Le maintien à l'accès à la messagerie ne pourra excéder 2 (deux) mois, l'accès au compte étant supprimé intégralement et définitivement à l'issue de cette période.

- en ce qui concerne les étudiants et doctorants, ils conservent leur compte de messagerie jusqu'à la fin de l'année anniversaire de la remise du diplôme ou de la soutenance. Après ce délai, le compte de messagerie est supprimé.

- la redirection d'une boîte professionnelle vers une boîte personnelle est interdite.

#### **IV.2 : Internet**

Il est rappelé que le réseau Internet est soumis à l'ensemble des règles de droit en vigueur. L'utilisation de la technologie Internet (par extension intranet) constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'accessibilité de l'information au sein et en dehors de l'institution.

L'institution met un accès Internet à disposition de l'utilisateur chaque fois que cela est possible.

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels (administratifs et pédagogiques) : il peut constituer le support d'une consultation privée dans le respect de la législation en vigueur et des limites posées dans l'article II.1.

L'institution se réserve le droit de filtrer l'accès aux sites à caractère illicite, de procéder au contrôle *a priori* ou *a posteriori* des sites visités et des durées d'accès correspondantes.

Cet accès n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par l'institution. L'utilisateur est informé des risques et limites inhérents à l'utilisation d'Internet par le biais d'actions de formations ou de sensibilisation.

#### **IV.3 : téléchargements**

Sur le réseau Internet, tout téléchargement de fichiers, notamment de son et images, doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle.

L'institution se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'information, code malicieux, programmes espions...).

#### **Article V : conservation des données**

En vertu des articles L.34-1 et R.10-13 du Code des postes et communications électroniques, l'Institut Agro Dijon a l'obligation juridique de conserver des données techniques liées à l'utilisation des réseaux (Internet, courriers électroniques...). De ce fait les données seront conservées pendant un an à compter du jour de leur enregistrement. Les modalités et la durée de la conservation des données pourront être modifiées en fonction des dispositions juridiques en vigueur.

#### **Article VI. : respect de la propriété intellectuelle**

L'institution rappelle que l'utilisation des moyens informatiques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et, plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser les logiciels dans les conditions souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies, vidéos ou autres créations protégés par le droit de la propriété intellectuelle (droits d'auteur ...) sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

#### **Article VII. : respect de la loi informatique et libertés**

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

#### **Article VIII. : limitation des usages et sanctions**

En cas de non-respect des règles définies dans la présente charte et des modalités définies dans l'annexe, la «*personne juridiquement responsable*» pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des utilisateurs, limiter les usages par mesure conservatoire.

Par «*personne juridiquement responsable*», on entend toute personne ayant la responsabilité de représenter l'Institut Agro Dijon, en l'occurrence son Directeur et ses délégués.

Tout abus à des fins extra-professionnelles dans l'utilisation des ressources mises à disposition de l'utilisateur, pourra donner lieu, indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, à la suspension de l'accès au service d'information et à des sanctions de nature disciplinaire.

#### **Article IX. : entrée en vigueur de la charte**

La présente charte et son annexe a valeur de règlement intérieur en ce qui concerne l'usage des systèmes d'information.

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information.

**Annexe**  
**de la charte d'usage des technologies de l'information et de la communication à l'Institut Agro**  
**Dijon**

La présente annexe a pour objectif de préciser certaines dispositions de la charte informatique.

**I. Le stockage des données à caractère privé (article II de la charte)**

Il appartient à l'utilisateur de créer un dossier intitulé PERSO sous la racine de l'espace de travail D : (DATA)

Il lui appartient également de créer un dossier PERSO dans sa messagerie dans lequel il stockera ses messages à caractère privé.

**II. Les communications électroniques (article IV de la charte)**

**a) L'attribution des adresses électroniques**

A chaque personne amenée à utiliser le système d'information de l'établissement est attribuée une adresse mail institutionnelle.

C'est cette adresse qui est utilisée par l'administration et les étudiants pour communiquer dans le cadre professionnel.

L'utilisateur doit pouvoir prendre connaissance des messages qui lui sont envoyés à son adresse institutionnelle. Il doit, de ce fait, mettre en place les redirections nécessaires.

Concernant l'adresse institutionnelle, l'utilisateur dispose d'un quota. Si ce quota est atteint, la réception des messages ne peut plus être assurée. Il appartient alors à l'utilisateur de gérer sa boîte de telle manière que le quota ne soit jamais atteint.

Concernant le fonctionnement des autres adresses (educagri.fr...), l'utilisateur doit se référer aux règles en vigueur relative à l'usage de cette messagerie.

**b) Le contenu des messages électroniques**

Un courriel est un écrit professionnel dont le contenu de réserve ou encore de discrétion professionnelle.

**c) L'émission et la réception des messages**

L'Institut Agro Dijon ne peut assurer le délai, voire l'acheminement d'un courriel. Si besoin, l'utilisateur doit s'assurer de la bonne réception du courriel, éventuellement en contactant le ou les destinataires dans le cas où il attendrait une réponse.

## Règlement intérieur d'utilisation des salles informatiques et espaces libre-accès

### Préambule

Les salles informatiques et libre-accès sont des espaces multimédias dédiés à la découverte et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

### Pourquoi une charte d'utilisation ?

Le présent règlement a pour objet de porter à la connaissance des utilisateurs, les informations essentielles à une meilleure utilisation du réseau Internet et des ressources informatiques mises à disposition dans ces salles. Il illustre le comportement responsable que chacun doit avoir au sein de l'Institut Agro Dijon.

Ce règlement a pour but de permettre aux membres et aux utilisateurs de disposer longtemps d'un matériel en bon état et de profiter ainsi pleinement de l'utilisation de cette salle.

Un mauvais usage ou la dégradation du matériel peut avoir des conséquences pour tous, y compris vous-même, car l'utilisation de la salle risque d'être compromise.

Nous comptons sur le civisme de chacun pour que ces règles soient respectées par tous. Un non-respect peut entraîner une sanction et/ou une interdiction d'accès à la salle.

L'utilisateur est seul responsable du contenu des données transitant par le réseau de l'Institut Agro Dijon.

### Responsabilité

La logique Internet étant basée sur la libre circulation des données, aucun recours ne pourra être déposé à l'encontre de l'Institut Agro Dijon en raison des dits contenus.

Les utilisateurs sont responsables des sites et des documents qu'ils consultent ou téléchargent.

### Consultation internet

- ✓ Sont interdites, les consultations de site :
  - Ayant un caractère discriminatoire,
  - Relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées,
  - Relatifs aux jeux d'argent et au commerce,
  - Portant atteinte à la vie privée,
  - Portant atteinte à la représentation de la personne,
  - Comportant des propos calomnieux,
  - Portant atteinte au système de traitement automatisé de données ayant un caractère pornographique, pédophile, terroriste, xénophobe, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.
- ✓ La récupération, la diffusion, le stockage d'informations illicites sont constitutifs de délits donnant lieu à des sanctions pénales. L'Institut Agro Dijon ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la validité des informations consultées sur Internet.
- ✓ L'installation, de façon volontaire, de programmes espions, de virus ou de logiciels émetteurs de virus, de programmes pour contourner la sécurité et la protection des logiciels est interdite.

- ✓ Conformément à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, les logiciels sont considérés comme des œuvres, de ce fait la législation relative au droit d'auteur tels que définies à l'article L 111-1 du Code la propriété intellectuelle s'applique.

### **Sécurité des personnes**

Les usagers doivent respecter le calme à l'intérieur des locaux et des salles informatiques.

### **Public utilisateur**

- ✓ La consommation de nourriture, boissons et cigarettes par les usagers est interdite dans la salle.
- ✓ Les animaux sont interdits dans la salle, sauf ceux accompagnant une personne en situation de handicap.
- ✓ Chaque utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition et à l'utiliser conformément aux droits définis.

### **Utilisation des ordinateurs**

- ✓ En cas de problèmes techniques, l'utilisateur ne doit pas tenter de réparer par lui-même. Il en informe le personnel du pôle scolarité.
- ✓ Il est interdit de connecter au réseau informatique filaire de l'établissement du matériel personnel.
- ✓ L'ensemble des câbles et périphériques ne doivent pas être débranchés par les utilisateurs.
- ✓ L'enregistrement de documents personnels et ou confidentiels est déconseillé mais toutefois accordé et doit se faire obligatoirement sur le serveur dans le dossier qui vous a été attribué.
- ✓ La suppression, l'introduction ou la modification du contenu de l'ordinateur (images, raccourcis, fichiers textes, sons...) ne sont pas permises en dehors de vos sessions personnelles.
- ✓ Aucune modification de la configuration des machines n'est autorisée en dehors de vos sessions personnelles (dont les configurations d'affichage : fond d'écran, écrans de veille, icônes, curseur...).
- ✓ Toute intrusion ou maintien dans le système d'information (dans son ensemble ou ne serait-ce que dans une des machines mises à disposition par l'Institut Agro Dijon) relève de l'article L.323-1 du code pénal et est puni par la loi.

Le Directeur de l'Institut Agro Dijon

François ROCHE-BRUYN